Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 031 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me V. FONTAINE
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2026 par
- X, en son nom personnel
- et au nom de son enfant mineur, X,
qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 13 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Vu la note de plaidoirie introduite le 3 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. FONTAINE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 juin 2026, la partie requérante a introduit, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, [A.M.], une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 juin 2026, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.3. Le 23 juin 2026, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités espagnoles, ainsi que celle de son enfant mineur, en application de l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission du 2 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du

Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, et abrogeant le règlement (CE) no 1560/2003 de la Commission (ci-après : le Règlement d'exécution 2025/2055).

1.4. Le 2 juillet 2026, les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge de la partie requérante et de son enfant mineur.

1.5. Le 13 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*).

Cette décision, qui a été notifiée le 14 juillet 2026, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à [État membre responsable], en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 16-2, 16-3 et de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*

*Considérant que l'article **16-2** du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 » ou « Règlement 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. » ;*

*Considérant que l'article **16-3** du Règlement (UE) 2024/1351 énonce que : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. » ;*

*Considérant que l'article **36-1-b)** du Règlement (UE) n°2024/1351 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;*

Considérant que M. [A.] a déclaré être arrivé en Belgique le 09.06.2026 ; qu'il a enregistré une demande de protection internationale en Belgique en date du 11.06.2026, muni des originaux de son document de voyage libanais et celui de son fils, ainsi que la copie de son acte de mariage et de sa carte UNRWA ;

Considérant qu'il a déclaré être accompagné de son fils mineur ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (Règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Espagne le 08.06.2026 (réf. [XXXX]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 23.06.2026), l'intéressé a déclaré avoir donné ses empreintes en Espagne, mais pas y avoir enregistré de demande de protection internationale ;

*Considérant que le 23.06.2026, une notification de reprise a été adressée aux autorités espagnoles, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé par l'article 36, paragraphe 1, point b), du Règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 ; Considérant que le **02.07.2026**, les autorités espagnoles ont transmis une confirmation de la notification de reprise en charge ;*

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir enregistré de demande de protection internationale en Espagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celui-ci y a enregistré une telle demande le 08.06.2026, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas enregistré de demande de protection internationale en Espagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être enregistrée que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2024/1348/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est enregistrée, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe I, liste A – Liste des éléments de preuve et indices, II §3, du Règlement

d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission Européenne du 02 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, que le « Résultat positif transmis par Eurodac par suite de la comparaison des données biométriques du demandeur ou du ressortissant de pays tiers avec les données biométriques recueillies conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1358, avec un ensemble de données correspondant indiquant l'État membre responsable comme le prévoit l'article 17, paragraphe 2, point a), dudit règlement; » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de l'intéressé/e sur base de l'article 36-1 b) du Règlement 2024/1351, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement enregistré une demande de protection internationale en Espagne ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant que le requérant a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique et n'être par ailleurs strictement accompagné que de son fils mineur d'âge ;

Considérant qu'il ne sera pas séparé de ce dernier, les autorités espagnoles étant également responsables de sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé a déclaré des douleurs au genou et que son fils est atteint d'autisme lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 11.06.2026) ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 23.06.2026), il a déclaré : « Je suis en bonne santé, j'ai juste des problèmes aux cartilages des genoux. Mon fils [M.] est autiste et a un problème d'audition (Rapports médicaux en annexe). Mon fils ainé est aussi autiste mais encore plus grave. » ;

Considérant que le fils ainé du requérant se trouve au Liban ;

Considérant que le requérant a transmis des documents médicaux de l'UNRWA et d'un hôpital libanais posant le diagnostic d'autisme chez ses deux fils, un rapport de consultation en pédiatrie d'une clinique belge qui préconise un suivi et prescrit des médicaments et la preuve de rendez-vous futurs ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes de santé ; qu'aucun document transmis sur la santé de son fils n'établit qu'il lui serait impossible de poursuivre son traitement en Espagne ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne;

Considérant que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite

directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

*Considérant que le rapport AIDA sur l'Espagne (**AIDA – Asylum Information Database – Country report : Spain, 2025 update – April 2026 ; ci-après « Rapport AIDA** »)[1] indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122);*

Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p.122);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122);

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024-1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « Pour soigner mes enfants. J'ai des amis qui vivent ici et ils m'ont expliqué que la Belgique s'occupe parfaitement des enfants. » ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec cette connaissance ;

[1] https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/04/AIDA-ES_2025Update.pdf

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; qu'il a déclaré : « [Espagne :] Je ne veux c certainement pas y aller. J'ai payé énormément d'argent dans le seul but d'arriver en Belgique. Je ne suis demandeur de rien, je veux juste soigner mes enfants. » ;

Considérant que la déclaration selon laquelle « je veux juste soigner mes enfants » ne constitue pas un argument recevable qui justifierait que les autorités belges décident de ne pas appliquer le Règlement 2024/1351;

Considérant la question de la santé, il a été établi que cela ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1531 (cf. supra) ;

Considérant que le la déclaration du requérant « je ne suis demandeur de rien » est démentie par les demandes de protection internationale enregistrée par le demandeur en Espagne et en Belgique ;

Considérant qu'il existe des procédures spécifiques pour obtenir des soins de santé, indépendant à une procédure de demande de protection internationale ; que rien, dans le dossier du requérant, démontre qu'il a entrepris les démarches afin d'obtenir cette aide ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Espagne est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que l'Espagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges;

Considérant que le conseil du requérant invoque, dans son courrier du 07.07.2026, de nombreuses lacunes dans le traitements des demandes protection internationale en Espagne, notamment des délais d'enregistrement et de traitement des demandes, mauvaise qualité d'interprétariat et défaut d'octroi à l'aide juridique ;

Considérant que le droit d'accès à la procédure de protection internationale est garanti en Espagne tant sur le territoire qu'aux frontières, y compris dans les centres de détention ou, dans une moindre mesure, dans les représentations diplomatiques (AIDA, pp. 21-24) ;

Considérant que l'accès à la procédure est juridiquement encadré et que toute personne exprimant une intention de protection internationale bénéficie de garanties procédurales, notamment la suspension des mesures d'éloignement (AIDA, p. 22) ;

Considérant que, même si des difficultés pratiques subsistent à certaines frontières, liées notamment aux contrôles migratoires et aux pratiques de refoulement, celles-ci ne remettent pas en cause l'existence d'un mécanisme légal d'accès à la procédure conforme au droit de l'Union (AIDA, pp. 24-28) ;

Considérant que des mécanismes d'information, d'assistance et d'identification des besoins de protection sont assurés dès l'arrivée par les autorités et les organisations partenaires, ce qui contribue à l'effectivité de l'accès à la procédure ; (AIDA, pp. 37-38)

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressé serait empêché d'introduire une demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant que la législation espagnole prévoit des délais précis pour le traitement des demandes, à savoir un délai de six mois dans la procédure normale, d'un mois pour la phase d'admissibilité et de trois mois dans la procédure urgente ; (AIDA, pp. 22, 52) ;

Considérant que, même si des retards peuvent être constatés en pratique en raison de la charge du système, ces délais ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes ; (AIDA, pp. 22-23)

Considérant que la procédure de protection internationale espagnole est organisée de manière complète et formalisée, incluant l'expression d'une intention de demander la protection internationale , la formalisation de la demande, son examen au fond et l'exercice de recours ; Considérant que le système distingue deux phases : 1) la phase de "manifestation de volonté" (making) 2) la phase de "formalisation" (lodging) ; Considérant que cette structure administrative explique en partie les délais observés dans l'accès à l'enregistrement (p. 47) ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence, en effet, l'existence de délais parfois significatifs pour l'obtention d'un rendez-vous d'enregistrement, pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions, ainsi que des disparités territoriales ; Considérant toutefois que ces difficultés ne remettent pas en cause l'accès effectif à la procédure, dès lors que les demandes sont effectivement enregistrées en nombre important ;

Considérant que ces difficultés sont reconnues mais font l'objet d'efforts d'adaptation, notamment par la mise en place de systèmes plus uniformes et de procédures accélérées ; (AIDA, p. 13) Considérant qu'il ressort du même rapport que des mécanismes ont été mis en place afin d'adapter le système à l'augmentation des flux, incluant le renforcement des effectifs, la création de centres spécifiques (ex. CREADE Madrid), la modernisation des outils administratifs ;

Considérant que la jurisprudence européenne n'assimile pas les délais administratifs à une violation du droit d'accès à la procédure, sauf en cas de privation totale de droits, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;

Considérant que le système espagnol prévoit une pluralité de procédures permettant un traitement adapté des demandes, incluant la procédure normale, la procédure urgente, la procédure à la frontière, la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) transfert vers l'État membre responsable en application du règlement (UE) 2024/1351, la procédure d'admissibilité et la procédure accélérée ; (AIDA, pp. 18, pp. 52-70)

Considérant que la procédure à la frontière comprend des garanties spécifiques, notamment un contrôle rapide de l'admissibilité dans un délai de quatre jours, ainsi que la possibilité d'un réexamen (AIDA, p. 21) ;

Considérant que la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) est effectivement appliquée en Espagne, dans le respect des critères européens, ce qui atteste de la participation active de l'Espagne au système commun de protection internationale et de sa capacité à recevoir des transferts ; (AIDA, p. 60)

Considérant que l'ensemble de ces procédures offre un cadre flexible et complet, permettant de traiter les différentes catégories de demandes conformément aux exigences du droit de l'Union ;

Considérant que la procédure espagnole prévoit la tenue d'un entretien individuel, élément central de l'examen de la demande ; Considérant que cet entretien permet un examen personnalisé et contradictoire des motifs invoqués (AIDA, pp. 54-55); Considérant que l'entretien demeure une garantie procédurale effective ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de certaines critiques relatives à la qualité variable des entretiens, notamment en raison de la charge de travail ; Considérant toutefois que ces observations ne concernent pas l'ensemble des dossiers et ne révèlent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 55);

Considérant que des efforts significatifs ont été entrepris afin d'améliorer la qualité des auditions, notamment, les formations régulières des agents, l'appui technique du HCR et enfin, l'intervention de l'EUAA (plus de 70 experts déployés) (AIDA, p. 55);

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé serait privé d'un examen individualisé ;

Considérant que la procédure espagnole garantit les droits fondamentaux des demandeurs, notamment le droit d'être entendu, l'examen individuel et l'accès à l'information ; que le système espagnol prévoit des garanties spécifiques pour les personnes vulnérables (mineurs non accompagnés, victimes de traite, victimes de violences, personnes souffrant de troubles psychiques) notamment par l'identification de leurs besoins et l'adaptation des entretiens, avec la possibilité d'un accompagnement juridique, psychologique ou culturel ; (AIDA, pp. 77-86)

Considérant que les autorités ont adopté en 2025 des instructions renforçant la prise en compte des situations particulières telles que celles des mineurs non accompagnés, des victimes de traite ou des personnes LGBTIQ+, ce qui témoigne de l'attention portée à la protection des personnes vulnérables ; De même, ce document contient des informations détaillées sur l'interprétation et l'assistance juridique, sur l'adéquation des espaces pour la tenue des entretiens, et permet au demandeur de bénéficier de l'aide d'un médiateur culturel ou d'un soutien psychologique pendant l'entretien (AIDA, p. 19) ;

Considérant que la jurisprudence nationale, notamment de la Cour suprême, a confirmé le droit des mineurs non accompagnés à bénéficier pleinement du système d'accueil et de la procédure de protection internationale (AIDA, p. 14) ;

Considérant que, si des limites existent quant à l'identification des vulnérabilités, elles relèvent de difficultés pratiques et non d'une défaillance systémique ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé présenterait une vulnérabilité particulière et non prise en charge ;

Considérant que le rapport AIDA 2025 indique que le droit à l'interprétation est expressément reconnu par la législation espagnole, notamment en vertu de l'article 18 de la loi de protection internationale , garantissant aux demandeurs de protection internationale la possibilité de bénéficier d'un interprète lorsqu'ils ne maîtrisent pas la langue de la procédure ; (AIDA, p. 56) considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2025 que cette obligation est respectée dans la pratique, malgré certaines difficultés ponctuelles (AIDA, p.56-57) ;

Considérant que ce droit s'applique aux étapes essentielles de la procédure, en particulier lors de l'entretien personnel, lequel constitue un élément déterminant de l'examen de la demande de protection internationale, assurant ainsi au demandeur la possibilité d'exposer de manière complète et compréhensible les motifs de sa demande ; (AIDA, p. 56)

Considérant que le rapport précise que les services d'interprétation sont organisés à l'échelle nationale et ont été externalisés à un prestataire spécialisé (Ofilingua-Seprotec), chargé de fournir des interprètes dans l'ensemble du territoire espagnol ; considérant que ces services sont assurés tant en présentiel, pour les langues les plus courantes, que par voie téléphonique ou par vidéoconférence pour les langues moins répandues, permettant ainsi de couvrir un large éventail de situations linguistiques ; (AIDA, p. 56)

Considérant que des mesures complémentaires ont été adoptées afin d'améliorer la qualité de l'interprétation, notamment par l'élaboration d'un glossaire multilingue en matière de protection internationale , destiné à assurer une meilleure compréhension des concepts juridiques et à renforcer la précision des traductions ; (AIDA, p. 56)

Considérant toutefois que le rapport AIDA relève l'existence de certaines difficultés pratiques affectant la mise en œuvre de ces services d'interprétation ; que ces difficultés concernent notamment une qualité variable des prestations, liée à un manque de spécialisation de certains interprètes en matière de protection internationale , ainsi que des limites inhérentes à l'utilisation de l'interprétation à distance ; Considérant que des critiques ont également été formulées quant à certaines erreurs de traduction, à des interventions inappropriées de certains interprètes ou encore à une maîtrise insuffisante des langues concernées dans des cas ponctuels ; que ces difficultés apparaissent particulièrement dans les situations impliquant des langues rares ou moins répandues, pour lesquelles la disponibilité d'interprètes qualifiés est plus limitée ; (AIDA, p. 56–57) Considérant que, malgré ces limitations, le rapport ne met pas en évidence l'existence d'un défaut généralisé ou structurel d'accès à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne ;

Considérant que l'assistance linguistique est en principe systématiquement prévue et mise en œuvre dans le cadre de la procédure, permettant aux demandeurs de comprendre le déroulement de celle-ci et d'y participer de manière effective ; (p. 56–57) considérant que l'intervention d'acteurs complémentaires, tels que les organisations non gouvernementales, le HCR ou encore des médiateurs culturels, contribue à pallier

les éventuelles insuffisances du système et à renforcer les garanties procédurales offertes aux demandeurs (AIDA, p. 56–57) ;

Considérant qu'aucun élément du rapport AIDA ne permet de conclure à l'existence d'un traitement différencié des demandeurs transférés vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin ou du règlement AMMR (à partir de 12/06/2026) en matière d'accès à l'interprétation ; Considérant que ces demandeurs bénéficient, au même titre que les autres demandeurs de protection internationale , des garanties procédurales prévues par le droit espagnol, y compris en matière d'assistance linguistique ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le droit à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne est garanti tant en droit qu'en pratique ;

Considérant que, si des difficultés ponctuelles sont relevées, celles-ci ne présentent pas un caractère généralisé ni systémique et ne remettent pas en cause l'effectivité globale des garanties procédurales ; Considérant dès lors qu'il ne peut être conclu que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Espagne, en vertu du règlement AMMR, entraînerait un risque réel de violation de ses droits procéduraux en raison d'un défaut d'interprétation.

Considérant que le système espagnol prévoit des voies de recours effectives contre les décisions négatives, incluant un recours administratif et un recours juridictionnel devant l'Audiencia Nacional, avec la possibilité d'un pourvoi devant le Tribunal suprême ; (AIDA, pp. 23, 70-73)

Considérant que les recours varient selon le type de décision contestée : a. Rejet au fond : Un rejet au fond peut faire l'objet d'un appel devant l'Audience nationale dans un délai de deux mois. Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision de l'Audience nationale. b. Inadmissibilité : Les décisions déclarant la demande irrecevable peuvent faire l'objet d'un appel devant l'un des juges administratifs centraux de l'Audience nationale. La décision du juge unique peut ensuite faire l'objet d'un pourvoi devant l'Audience nationale, puis devant la Cour suprême. c. Procédure frontalière : Les rejets pour défaut manifeste de fondement ou les décisions d'irrecevabilité prononcées dans le cadre de la procédure frontalière peuvent être contestés par une demande de réexamen auprès de l'OAR. Si l'OAR confirme la décision de rejet ou d'irrecevabilité, les recours respectifs mentionnés aux points a) et b) sont disponibles. Dans tous les cas susmentionnés, le demandeur de protection internationale peut introduire auprès de l'OAR une requête administrative en réexamen de sa décision (AIDA, p. 23) ;

Considérant que ces recours permettent un contrôle complet des décisions, tant en fait qu'en droit, et que les demandeurs bénéficient d'une assistance juridique gratuite lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes ; (AIDA, pp. 70-73)

Considérant que, bien que les recours n'aient pas toujours un effet suspensif automatique, les garanties procédurales globales permettent un contrôle effectif des décisions administratives.

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à la protection internationale (AIDA, p.70-73) ;

Considérant que le système satisfait aux exigences du droit à un recours effectif ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale en Espagne bénéficient d'un accès à l'information dès le dépôt de leur demande, notamment par la remise de documents explicatifs détaillant leurs droits et obligations ;(AIDA, pp. 91-92)

Considérant que les organisations non gouvernementales et le HCR jouent un rôle essentiel dans la diffusion de l'information, notamment via des sessions d'information collectives et individuelles, assurant ainsi une meilleure compréhension de la procédure par les demandeurs ; (AIDA, pp. 91-92)

Considérant que l'accès à l'information est également garanti dans les centres d'accueil et les lieux de détention, sous réserve d'autorisations, ce qui contribue à l'effectivité des droits procéduraux.

Considérant que le rapport indique que le droit à l'assistance juridique est expressément garanti aux demandeurs de protection internationale en Espagne, en particulier pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, conformément à la législation nationale et aux exigences du droit de l'Union européenne (AIDA, p. 91, p. 52) ;

Considérant que cette assistance juridique est gratuite pour les bénéficiaires éligibles et couvre les différentes étapes de la procédure de protection internationale , incluant l'introduction de la demande,

l'accompagnement lors de l'entretien personnel ainsi que l'exercice des recours administratifs et juridictionnels ; (AIDA, p. 56 et p. 90-91)

Considérant que le rapport précise que l'assistance juridique est assurée en pratique par divers acteurs, notamment les barreaux locaux, des avocats spécialisés ainsi que des organisations non gouvernementales, dont certaines disposent d'une expertise spécifique en matière de protection internationale ; Considérant que des partenariats institutionnels existent entre les autorités publiques, les barreaux et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés afin de renforcer la qualité de l'assistance fournie et de garantir une meilleure spécialisation des intervenants ; (AIDA, p. 90-91)

Considérant que le rapport AIDA relève que l'assistance juridique est accessible dès les premières phases de la procédure, y compris lors de l'enregistrement de la demande ou dans les centres de réception, et qu'elle vise à assurer l'effectivité du droit à un recours ; (AIDA, p. 91)

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont informés de leur droit à bénéficier d'une assistance juridique ainsi que des modalités pratiques pour y accéder, tant par les autorités que par les organisations présentes dans le système de protection internationale ; (AIDA, p. 91)

Considérant que le rapport indique également que l'assistance juridique s'étend aux procédures de recours, permettant aux demandeurs de contester les décisions de rejet devant les juridictions administratives et, le cas échéant, devant les juridictions supérieures ; (AIDA, p. 56 et p. 90-91)

Considérant toutefois que certaines difficultés pratiques sont signalées quant à la qualité et à l'accessibilité de l'assistance juridique, notamment en raison de disparités territoriales, de contraintes de ressources ou d'un volume élevé de demandes ; (AIDA, p. 56 et p. 90) ;Considérant que ces difficultés peuvent se traduire par des variations dans la spécialisation des avocats ou par des retards dans la prise en charge des dossiers, particulièrement dans les régions confrontées à une forte pression migratoire ; (AIDA, p. 90-91) Considérant que le rapport mentionne également que certaines limitations pratiques peuvent affecter l'accès effectif à l'assistance juridique dans des contextes spécifiques, tels que les procédures à la frontière ou les situations de rétention, en raison de contraintes matérielles ou organisationnelles ; (AIDA, p. 56)

Considérant que, malgré ces limites, le système espagnol garantit l'existence d'une assistance juridique structurée, accessible et encadrée, laquelle constitue un élément essentiel du respect des droits de la défense et du droit à un recours effectif ; Considérant qu'il ressort du rapport que les défaillances observées sont de nature ponctuelle et ne révèlent pas une incapacité générale du système à fournir une assistance juridique adéquate aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'intervention d'organisations spécialisées et du HCR contribue à atténuer les difficultés pratiques et à renforcer les garanties offertes aux demandeurs ; (AIDA, p. 90-91)

Considérant qu'aucun élément du rapport AIDA ne permet de conclure à l'existence d'un traitement différencié des demandeurs de protection internationale transférés vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin (du règlement (UE) 2024/1351, à partir de 12/06/2026) en matière d'accès à l'assistance juridique ; Considérant que ces demandeurs bénéficient, au même titre que les autres demandeurs introduisant une demande en Espagne, des garanties procédurales attachées à l'assistance juridique gratuite et au droit à un recours effectif ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'assistance juridique dans la procédure de protection internationale en Espagne est garantie en droit et organisée en pratique, couvrant l'ensemble des étapes de la procédure ;

Considérant que les difficultés relevées par le rapport AIDA sont limitées et ne présentent pas un caractère systémique de nature à compromettre l'effectivité des droits des demandeurs de protection internationale ; Considérant donc que, si le rapport souligne des insuffisances dans l'accès à l'aide juridique pour les personnes arrivant par la mer, il n'établit pas que les difficultés d'accès à l'assistance légale en Espagne sont automatiques et systématiques ou que dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé/e sera muni/e d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ;

Considérant dès lors qu'il ne ressort pas des informations disponibles que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Espagne, en vertu du Règlement 2024/1351, l'exposerait à une violation de son droit à l'assistance juridique ou à un recours effectif.

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer les intéressés à un risque de défaillance systémique.

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;

Considérant donc qu'en espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ce système serait, dans sa situation personnelle, défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le conseil du requérant, dans son courrier précité, déplore les mauvaises conditions d'accueil dû à une saturation du système d'accueil ;

Considérant que le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne est encadré par le Royal Decree 220/2022, qui organise un système structuré en plusieurs phases (évaluation initiale, accueil et autonomie), d'une durée de 18 mois extensible à 24 mois pour les personnes vulnérables, il convient de relever que ce dispositif constitue un cadre juridique cohérent et complet (AIDA, p. 12 ; p. 100 et s.).

Considérant que ce système est placé sous la responsabilité du Secrétariat d'État aux migrations, au sein du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, il apparaît que l'État espagnol assure une gestion centralisée et institutionnalisée de l'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100 ; p. 103).

Considérant que l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CETI) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100–103).

Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100–103).

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure Dublin/AMMR), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p. 103).

Considérant que l'accès à l'accueil est conditionné à une déclaration de ressources mais non à l'absence totale de moyens, il convient de noter que le système demeure accessible aux personnes en situation de vulnérabilité économique (AIDA, p. 103).

Considérant que les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103).

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du système AMMR bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale , y compris l'accès au système d'accueil, il en résulte que leur transfert vers l'Espagne ne conduit pas à une exclusion systémique (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 111).

Considérant que des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 115).

Considérant toutefois que certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou les CETI de Ceuta et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 111–115).

Considérant que les demandeurs bénéficient d'une allocation financière mensuelle, ainsi que de la prise en charge de besoins essentiels (logement, nourriture, santé, transport), il ressort que les conditions matérielles d'accueil couvrent les besoins fondamentaux (AIDA, p. 108).

Considérant que les centres offrent également un accompagnement social, juridique et sanitaire, il apparaît que le système vise l'intégration progressive des demandeurs (AIDA, p. 144).

Considérant que certaines critiques portent sur le caractère insuffisant des montants ou sur les conditions dans certaines structures, il convient néanmoins de souligner que ces insuffisances relèvent de difficultés ponctuelles et non d'une absence d'accueil (AIDA, p. 115 ; p. 144).

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le système prévoit des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés, les victimes de traite ou les personnes souffrant de troubles médicaux, il convient de relever que l'Espagne adopte une approche différenciée (AIDA, p. 123).

Considérant que la durée d'accueil peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour ces profils, il apparaît que des garanties supplémentaires sont prévues (AIDA, p. 100 ; p. 123).

Considérant que la jurisprudence espagnole a confirmé le droit des mineurs non accompagnés à intégrer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale , il en résulte un renforcement des garanties juridiques en leur faveur (AIDA, p. 14).

Considérant que des difficultés persistent, notamment en matière de délais d'accès, de saturation ponctuelle des centres ou de disparités territoriales, il convient de reconnaître l'existence de défis opérationnels (AIDA, p. 13 ; p. 103) ; que, toutefois, ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble (AIDA, p. 100–103).

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du règlement AMMR ont accès au système d'accueil et aux droits fondamentaux dans des conditions comparables aux autres demandeurs, il en résulte

que leur transfert ne les expose pas à un risque de traitement contraire aux droits fondamentaux (AIDA, p. 60 ; p. 100– 103) ;

Considérant que l'Espagne dispose d'un système d'accueil structuré, financé et juridiquement encadré, garantissant l'accès à l'hébergement, aux soins, à l'assistance sociale et, à terme, au marché du travail, il convient de conclure que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs de protection internationale sont globalement adéquates ;

Considérant que les insuffisances identifiées relèvent de difficultés ponctuelles et non de défaillances systémiques, et que les autorités espagnoles continuent de prendre des mesures pour améliorer le dispositif, il apparaît que le transfert des demandeurs vers l'Espagne, y compris dans le cadre du règlement AMMR, demeure possible et compatible avec les exigences du droit de l'Union et des droits fondamentaux. Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin/AMMR sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. (AIDA, p.106-118) ;

Considérant que les éléments disponibles révèlent l'existence de difficultés réelles mais conjoncturelles liées à la pression migratoire ; qu'ils ne permettent pas de caractériser des défaillances systémiques au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence européenne ; Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux ni de la situation personnelle de l'intéressé qu'il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH ;

Il ne ressort donc ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne participe pleinement au système Dublin – désormais AMMR – et reçoit un nombre important de transferts entrants, notamment depuis la Belgique, la France et l'Allemagne ; Considérant que les demandeurs transférés ont accès à la procédure de protection internationale, peuvent introduire ou poursuivre leur demande et bénéficient en principe d'un enregistrement prioritaire (L'OAR (Office of Adjudication Appeals) leur accorde la priorité pour un rendez-vous d'enregistrement en vue du dépôt d'une demande de protection internationale) (AIDA, p. 63) ;

Considérant que si leur précédente demande de protection internationale a été rejetée, les demandeurs doivent en déposer une nouvelle. Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p. 63) ;

Considérant que les demandeurs transférés ne font pas l'objet d'une exclusion du dispositif ni d'un traitement différencié structurel ; Considérant que le principe d'égalité de traitement est respecté (AIDA, p. 63);

Considérant donc que le rapport AIDA confirme que les demandeurs transférés vers l'Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 sont admis dans le système de protection internationale et peuvent accéder aux conditions d'accueil ; Considérant que, si certaines difficultés ponctuelles ont été signalées, elles ne sont ni systématiques ni généralisées ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p. 63);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en Espagne ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu d'un accord de prise en charge sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; Considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; Considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Intérêt au recours concernant l'enfant mineur de la partie requérante

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« En ce que le recours émane du requérant déclarant agir seul en sa qualité de représentant de son fils mineur.
La partie adverse prend bonne note du silence du recours introductif d'instance quant aux raisons pour lesquelles le requérant estimerait pouvoir intervenir seul à la cause afin de représenter son fils mineur alors que parmi les documents communiqués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, figurait notamment un acte de mariage.
Il appartiendra dès lors à l'auteur du recours introductif d'instance d'assumer les conséquences de sa négligence quant à ce et donner acte à la partie adverse des réserves qu'elle formule quant à la recevabilité du recours en ce qu'il émane du requérant déclarant agir seul en sa qualité de représentant de son fils mineur ».

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante y répond sous un point *« Sur la recevabilité et la représentation du mineur par son père »* comme suit :

« En l'espèce, le requérant est le seul parent accompagnant l'enfant mineur sur le territoire belge. Si un acte de mariage a été versé au dossier, il n'en demeure pas moins que la mère de l'enfant est restée au Liban. Le requérant a dû fuir ce pays en urgence et, à ce jour, les contacts avec son épouse sont rompus en raison du contexte sécuritaire et de la guerre qui sévit au Liban et au Moyen-Orient.

Imposer l'accord explicite de la mère de l'enfant, absente du territoire belge et injoignable, pour introduire un recours à l'encontre d'une décision d'éloignement reviendrait, de facto, à priver l'enfant de son droit à un recours effectif (article 47 de la Charte). L'intérêt supérieur de l'enfant (article 24 de la Charte) impose de reconnaître au père, qui exerce seul, dans les faits, l'autorité parentale à ce jour, la pleine capacité à agir en justice pour protéger la santé et la sécurité de son fils ».

2.3. a) Le Conseil relève que le présent recours est introduit au nom de la partie requérante et au nom de son enfant mineur.

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

En l'espèce, le droit belge est applicable, la partie requérante et son enfant ayant leur résidence habituelle en Belgique au moment de l'introduction du recours.

L'autorité parentale est dès lors régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil.

L'article 375, alinéa 1er, de l'ancien Code civil dispose en particulier que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. […]* ».

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption
- ne concerne toutefois que
 - les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2)
 - et la gestion des biens (article 376, alinéa 2),
- et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural.

b) Au vu de ce qui précède, dont des explications de la partie requérante selon lesquelles :
- *« le requérant est le seul parent accompagnant l'enfant mineur sur le territoire belge »,*
- *« Si un acte de mariage a été versé au dossier, il n'en demeure pas moins que la mère de l'enfant est restée au Liban. Le requérant a dû fuir ce pays en urgence et, à ce jour, les contacts avec son épouse sont rompus en raison du contexte sécuritaire et de la guerre qui sévit au Liban et au Moyen-Orient »,*

le Conseil estime que eu égard aux circonstances particulières à savoir la fuite et la guerre au Moyen-Orient, la représentation légale de son enfant mineur, par la partie requérante seule, peut être admise et ce dans le but de garantir son propre intérêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

- des articles 1 à 4, 18, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 16, 23, 35, 36 et 84 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR),
- de l'article 22*bis* de la Constitution belge,
- de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs,
- et du *« principe de bonne administration et du devoir de minutie »,*
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une 1ère branche, après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, se trompe de règlement applicable, viole l'article 84 RGAM et motive mal sa décision en droit puisqu'elle applique à tort les critères du RGAM, la demande de la partie requérante ayant été introduite avant le 1er juillet 2026. La partie défenderesse fonde sa décision et la responsabilité qu'elle attribue à l'Espagne sur les « articles 16.2 et 16.3 de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024. » Ledit Règlement prévoit pourtant que (art. 84.2) : « 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 1er juillet 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013. » C'est manifestement à tort que la partie défenderesse se fonde sur ce RGAM et les dispositions invoquées pour déclarer l'Espagne comme étant l'Etat responsable. Rappelons que si le législateur européen a explicitement prévu que la juridiction de recours doit examiner « des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement » (art. 43 RGAM), cette disposition ne pourrait être comprise comme excluant toutes les autres circonstances, antérieures notamment, qui attestent de l'application erronée du règlement. Il n'a jamais été dans l'intention du législateur européen d'autoriser une application erronée – et incontestable – du RGAM. Une telle erreur quant à la législation applicable doit pouvoir être soutenue en termes de recours afin de garantir un recours effectif à la partie requérante, dans le respect de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 43 RGAM lu à la lumière de celui-ci. L'article 1.4 LCCE rappelle la préséance de la Charte. Statuant en annulation (art. 1.9 LCCE), votre Conseil ne peut substituer une base légale ni pallier les carences de la décision entreprise. Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise ».

3.3. Dans une seconde branche, elle soutient ce qui suit :

« Le transfert vers l'Espagne entraine un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte pour la partie requérante, et va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 24 de la Charte ».

a) Sous un point intitulé *« 1. Sur la vulnérabilité individuelle des requérants et la contradiction flagrante de la décision querellée »,* elle argue ce qui suit :

« La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que « à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes de santé; qu'aucun document transmis sur la santé de son fils n'établit qu'il lui serait impossible de poursuivre son traitement en Espagne; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne » (pièce 1, p. 3). En statuant de la sorte, la partie défenderesse minimise gravement la complexité de l'état de santé des requérants. Il ne s'agit pas d'un simple « traitement » de routine pouvant être transféré d'un pays à l'autre, mais d'une prise en charge hospitalière, hautement spécialisée et pluridisciplinaire, pour l'enfant en bas âge et son père. Les documents médicaux démontrent en effet une situation d'une grande précarité (pièces 4.1. à 5.8). L'enfant mineur [M.] a été diagnostiqué avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA), accompagné d'une régression sévère et alarmante (perte de la parole, refus de s'alimenter, vomissements fréquents) (pièce 5.3). L'enfant est actuellement inséré dans un circuit de soins intensifs à l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola (HUDERF). Son état exige la coordination étroite et urgente de multiples médecins spécialistes : pédiatrie (pièce 5.1), psychiatrie infanto-juvénile (pièces 5.2 et 5.5), dermatologie (pièce 5.2) et ORL (pièce 5.7). De plus, son état requiert une intervention chirurgicale impliquant des consultations en anesthésiologie (pièces 5.2 et 5.6). Interrompre ce suivi médical spécialisé et pluridisciplinaire, indispensable pour ce jeune enfant, l'exposerait à des dommages neurologiques et psychologiques irréversibles. De son côté, le requérant souffre de lésions traumatiques au genou nécessitant, selon les médecins, un traitement orthopédique

spécifique, ainsi que des examens pointus d'imagerie médicale (IRM) à l'hôpital (pièces 4.1 et 4.2). Ce handicap affecte sévèrement sa mobilité et sa capacité à faire face, seul, aux lourds besoins de son fils. Il l'empêche également de travailler (pièce 4.1). La partie défenderesse reconnait que « bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique » (pièce 1, p. 3). Or, l'accès à un système de santé généraliste n'est d'aucun secours pour la partie requérante ».

b) Sous un point intitulé *« 2. Sur les défaillances systémiques de la prise en charge médicale et psychologique / psychiatrique en Espagne »*, elle allègue ce qui suit :

« Le rapport AIDA sur l'Espagne (mise à jour en avril 2026) et les rapports du Conseil de l'Europe documentent des défaillances sévères qui priveraient le père et son fils de ce suivi pluridisciplinaire indispensable :

- Absence de prise en charge spécialisée des traumatismes
Contrairement à ce que la partie défenderesse affirme pour minimiser la vulnérabilité du requérant et de son enfant, un traitement hautement spécialisé (tel que requis pour un enfant atteint de TSA sévère ou pour un adulte gravement traumatisé) n'est pas disponible en pratique en Espagne.
Le rapport AIDA est univoque à ce sujet (p. 127) :
"Although access to special treatment and the possibility to receive treatment from psychologists and psychiatrists is free and guaranteed, it should be highlighted that in Spain there are no specialised structures for victims of severe violations and abuses like the ones faced by asylum seekers escaping war, indiscriminate violence or torture. There are no specialised medical centres that exclusively and extensively treat these particular health problems".

- Surcharge du personnel médical
La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné que le personnel dans les établissements de santé publique reste largement insuffisant. Le personnel est débordé et épuisé par le nombre de patients, ce qui dégrade considérablement la qualité et la disponibilité des soins (cf. pièce 3).

- Barrières administratives
L'accès théorique aux soins se heurte à la réalité du terrain. Le rapport annuel du CEAR (2024) souligne les défis persistants auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile pour accéder au système de santé en raison de barrières administratives, telles que le manque d'inscription au registre municipal (rapport AIDA, p. 127, mentionné dans la pièce 3) ».

c) Sous un point intitulé *« 3. Sur le risque de dénuement, de sans-abrisme et les défaillances systémiques pour les personnes « dublinées »,* elle soutient ce qui suit :

« La partie défenderesse suppose que le requérant aura accès à des conditions d'accueil décentes et tente de balayer les rapports alarmants en affirmant qu'il n'est pas certain qu'il soit laissé sans aide. Cependant, les défaillances du système espagnol exposent le requérant à un risque réel de se retrouver à la rue :

- Obstacles majeurs pour les personnes transférées sous Dublin
Le système d'accueil espagnol est particulièrement hostile aux « Dublinés » (pièce 3). Le rapport AIDA indique que les personnes renvoyées sous procédure Dublin n'ont souvent pas accès aux conditions d'accueil en raison d'un manque de places, ce qui entraîne des situations de sans-abrisme et de dénuement. Le gouvernement espagnol a d'ailleurs été condamné par le Tribunal Superior de Justicia de Madrid pour avoir refusé l'accueil à des demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans ce cadre. En outre, l'OAR exige de ces personnes qu'elles réintroduisent une nouvelle demande, les exposant à de nouveaux obstacles.

- Surcharge systémique et attente interminable
Le système espagnol est structurellement débordé. En 2025, l'Espagne a enregistré 144 396 demandes de protection internationale, et fin 2025, le nombre de dossiers en attente d'une décision atteignait le niveau massif de 121 456 cas en attente de résolution (rapport AIDA, p. 8). Les délais d'attente pour obtenir un premier rendez-vous afin d'enregistrer la demande peuvent dépasser un an dans certaines provinces. Durant cette longue période d'attente, l'accès aux droits sociaux et aux soins de santé est extrêmement limité, se réduisant souvent aux seules urgences.

- Saturation et campements informels
Des cas de demandeurs d'asile se retrouvant sans abri en raison de la saturation du système d'accueil ont continué d'être signalés en 2025. Faute de place, certains survivent dans des campements informels dans des conditions de vie extrêmement précaires. Transférer la partie requérante – un père souffrant d'un lourd

handicap physique limitant sa mobilité, accompagné de son jeune fils atteint d'autisme en état de régression clinique sévère exigeant la poursuite immédiate d'une prise en charge hospitalière, chirurgicale et pluridisciplinaire spécialisée (pédiatrie, pédopsychiatrie, ORL, etc.) –, vers un État membre où l'accès aux soins spécialisés coordonnés est inexistant en pratique, où la saturation du réseau médical et d'accueil est chronique, et où les « Dublinés » sont délibérément exposés à un risque de dénuement et de sans-abrisme, constitue sans conteste un transfert vers une situation de traitement inhumain et dégradant, prohibée par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte, et va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 24 de la Charte.».

4. Discussion

4.1.1. **Sur la première branche du moyen unique**, s'agissant de l'application erronée du Règlement AMMR, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette branche du moyen.

En effet, le Conseil rappelle ce qui suit :

« [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif » (C.E., 20 décembre 2018, n°243.298.).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, d'indiquer l'éventuelle incidence que l'erreur de base légale invoquée pourrait avoir quant au contenu de l'acte administratif, et plus particulièrement quant à la détermination de l'Etat membre responsable.

4.1.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][2] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013 ».

En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 juin 2026.

La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose que :

« 2. Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

[2] Point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.

L'article 18.1 du même Règlement précise en outre que :

« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:

a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre;

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. »

Or, en l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que
- la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 8 juin 2026
- et sa reprise en charge a été sollicitée auprès de l'Espagne sur base de ladite demande.

Dès lors, force est de constater que, bien que la partie défenderesse ait erronément appliqué le Règlement AMMR en lieu et place du Règlement Dublin III, cette erreur quant au fondement invoqué n'apparaît pas avoir une quelconque incidence sur le contenu de l'acte attaqué, l'Espagne étant considérée comme l'Etat membre responsable dans les deux cas.

4.2.1. **Sur la seconde branche du moyen unique,** dans les limites exposées ci-dessous, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91).

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.* La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf.* affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

« *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* » (CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (§ 83).,
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (§ 85),
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (§ 87),
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

« *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

« *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (§ 92).

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (§ 93),

- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (§ 97).

4.2.2. En l'occurrence, lors de son audition du 23 juin 2026, la partie requérante a déclaré, s'agissant de son état de santé ainsi que celui de son enfant « Je suis en bonne santé, j'ai juste des problèmes aux cartilages des genoux. Mon fils [M.] est autiste et a un problème d'audition (Rapports médicaux en annexe). Mon fils ainé est aussi autiste mais encore plus grave ».

Quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale, elle a indiqué s'opposer à son retour en Espagne car : « Je ne veux c certainement pas y aller. J'ai payé énormément d'argent dans le seul but d'arriver en Belgique. Je ne suis demandeur de rien, je veux juste soigner mes enfants ».

4.2.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante

- développe longuement son argumentation sur les problèmes médicaux des parties requérantes pour lesquels *« une prise en charge hospitalière, hautement spécialisée et pluridisciplinaire »* est nécessaire
- la partie requérante souffrant *« de lésions traumatiques au genou nécessitant, selon les médecins, un traitement orthopédique spécifique, ainsi que des examens pointus d'imagerie médicale (IRM) à l'hôpital. Ce handicap affecte sévèrement sa mobilité et sa capacité à faire face, seul, aux lourds besoins de son fils. Il l'empêche également de travailler »,*
- et son enfant mineur ayant *« été diagnostiqué avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA), accompagné d'une régression sévère et alarmante (perte de la parole, refus de s'alimenter, vomissements fréquents) […]. L'enfant est actuellement inséré dans un circuit de soins intensifs à l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola (HUDERF). Son état exige la coordination étroite et urgente de multiples médecins spécialistes : pédiatrie (pièce 5.1), psychiatrie infanto-juvénile […], dermatologie […] et ORL […]. De plus, son état requiert une intervention chirurgicale impliquant des consultations en anesthésiologie […]. Interrompre ce suivi médical spécialisé et pluridisciplinaire, indispensable pour ce jeune enfant, l'exposerait à des dommages neurologiques et psychologiques irréversibles »,* (le Conseil souligne)

- et, pour étayer ses allégations, joint

a) à sa requête
- des documents médicaux relatifs à la partie requérante, et plus spécifiquement :
- un certificat médical d'un chirurgien orthopédiste, du. 06/06/2025 ;
- une confirmation de rendez-vous pour une IRM du genou à l'Hôpital Joseph Bracops (Réseau IRIS Sud) prévue le 21/07/2026 ;
- et des documents médicaux relatifs au fils mineur de la partie requérante
- une confirmation de rendez-vous en pédiatrie à l'HUDERF pour le 15/07/2026 ;
- une confirmation des rendez-vous en dermatologie et en anesthésiologie le 17/07/2026, ainsi qu'en psychiatrie infanto-juvénile le 22/07/2026 ;
- une attestation médicale, du. 16/07/2026
- des prescriptions électroniques de médicaments (Ferricure et D-Cure), du 20/07/2026 ;
- une confirmation des rendez-vous en psychiatrie à l'HUDERF pour le 22/07/2026 et pour le 27/08/2026 ;

- des consignes préopératoires de l'HUDERF (One Day Clinic) pour une intervention chirurgicale prévue le 28/07/2026 ;
- une confirmation de rendez-vous en ORL à l'HUDERF pour le 28/07/2026

b) et à sa note de plaidoirie
- une attestation du service de pédopsychiatrie de l'HUDERF, du 27.08.2026 ;

une confirmation de rendez-vous ORL / one day clinic à l'HUDERF, du 01.09.2026 - et explique notamment,

Elle explique ainsi

a) dans sa requête, ce qui suit :

« Conformément à l'article 2.20 de la loi du 17 juin relative au Conseil du contentieux des étrangers (« LCCE »), la partie requérante soumet, dans le cadre de ce tout premier acte de procédure possible, des éléments

nouveaux et pertinents. Il s'agit d'une multitude de documents médicaux récents concernant le requérant ainsi que son fils mineur. Il était impossible pour le requérant de rassembler ces éléments médicaux (dont la majorité a été établie entre la mi-juillet et la fin juillet 2026) à temps, avant la notification de la décision attaquée. Ces pièces sont par conséquent valablement produites en temps utile. Ces documents attestent de la situation médicale particulièrement précaire et vulnérable du requérant et de son jeune enfant. Ils attestent explicitement, d'une part, des graves lésions traumatiques au genou du requérant qui limitent sa mobilité et nécessitent un traitement urgent. D'autre part, ils témoignent de l'état de santé très alarmant de son fils mineur, [M.]. Les médecins font état d'un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme (TSA) chez le jeune enfant, accompagné d'une régression particulièrement inquiétante au niveau du langage et de l'alimentation. Il ressort incontestablement de ces éléments que l'enfant nécessite un suivi hospitalier lourd, urgent et multidisciplinaire (pédiatrie, pédopsychiatrie, dermatologie, ORL, ainsi qu'une intervention chirurgicale). Face à ses propres problèmes de santé et à la lourdeur de la prise en charge médicale et psychologique requise pour son fils, la partie requérante se trouve dans une situation de vulnérabilité extrême ».

b) et dans sa note de plaidoirie, que

« Le requérant est arrivé en Belgique le 9 juin 2026. Lors de son audition du 23 juin 2026, le requérant a signalé l'autisme de son fils et ses propres problèmes de santé. La décision de transfert est datée du 13 juillet 2026 et a été notifiée le 14 juillet 2026. Or, les documents joints au recours sont tous datés – hormis la pièce 4.1.1. – postérieurement à la prise de la décision du 13 juillet 2026. Par conséquent, il était tout simplement impossible pour le requérant de les soumettre à l'administration avant l'adoption de l'acte attaqué. La date de rédaction des documents médicaux ne témoigne en rien d'un quelconque « attentisme ». En effet, il est matériellement impossible d'obtenir un rendez-vous dans des services hospitaliers pédiatriques de pointe (tels que la pédopsychiatrie ou la chirurgie à l'HUDERF) du jour au lendemain. Si les consultations effectives ont eu lieu à partir de la mi-juillet, c'est parce que les démarches de prise de rendez-vous ont été initiées en amont, dès l'arrivée du requérant en Belgique, et donc bien avant que l'administration ne prenne sa décision. Les délais pour obtenir ces examens spécialisés sont uniquement la conséquence de la saturation des hôpitaux, et non d'une négligence du requérant. Ces rapports constituent dès lors des éléments nouveaux et pertinents valablement déposés à l'appui du recours ».

Ce faisant, le Conseil est d'avis que la partie requérante expose à suffisance
- la pertinence
- et le caractère nouveau des pièces déposées (à l'exception du certificat médical du 6 juin 2025).

En effet, ces éléments satisfont aux conditions de forme prévues à l'article 2.20 en ce qu'ils sont nouveaux et ils sont pertinents dans la mesure où ils prétendent venir asseoir l'argumentation développée dans la requête et la note de plaidoirie et apprécier la potentielle vulnérabilité des parties requérantes.

Partant, les éléments susvisés sont pris en compte.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du « rapport AIDA sur l'Espagne (Country report : Spain, 2025 update – April 2026 » (ci-après : le rapport AIDA 2025), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, que « *des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique* » (le Conseil souligne).

Ces éléments nouveaux, lus à la lumière de l'extrait du rapport AIDA susmentionné, sont de nature à s'interroger sur
- une potentielle violation de l'article 4 de la Charte
- et sur les besoins particuliers que devraient nécessiter les parties requérantes.

4.2.4. Sans se prononcer plus avant, et sans que la partie défenderesse ne puisse se voir reprocher sa motivation sur ce point, le Conseil estime que, dans le cas de l'examen *ex nunc* dont il est chargé, et dans les limites de celui-ci, des éléments nouveaux et pertinents au sens de l'article 2.20, § 1er, sont de nature à requérir des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative, le Conseil estime qu'il convient d'annuler l'acte attaqué pour permettre un examen complémentaire de celles-ci par la partie défenderesse (article 2.60 Loi CCE).

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observation et selon laquelle :

« L'on peut s'interroger tout d'abord sur l'attentisme du requérant qui, tout en insistant sur l'impossibilité pour lui de produire plus tôt les pièces médicales qu'il communique, reste en défaut de s'expliquer in concreto quant à ce, étant entendu que la chronologie des faits de la cause fait apparaître qu'alors que le requérant se trouvait en Belgique depuis le 9 juin 2026 et y avait introduit sa demande de protection internationale le

surlendemain, il a attendu l'adoption et la notification de l'acte litigieux avant que d'initier des procédures médicales.
À défaut, en d'autres termes encore, pour le requérant de démontrer qu'il aurait été dans l'impossibilité de faire le nécessaire avant l'adoption de la mesure querellée par lui, l'on peut s'interroger sur le bien-fondé de sa démarche. Pour autant que de besoin, la partie adverse relève également que le requérant dépose une attestation médicale, rédigée en arabe, datant du 6 juin 2026 et qui, partant, était en sa possession lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, sans qu'il se soit expliqué quant aux raisons pour lesquelles il avait estimé devoir garder ce document également.
La partie adverse s'interroge sur l'attentisme ou l'opportunisme procédural du requérant dès lors que, si le requérant prétend que ses problèmes de santé et ceux de son enfant seraient tels qu'il ne pourrait voyager et, a fortiori, bénéficier d'un traitement ad hoc, aucune demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne figure dans son dossier. La partie adverse souhaite également faire observer que la décision litigieuse avait abordé la question de l'accès aux soins en Espagne sans que le requérant contredise concrètement et objectivement lesdits constats en individualisant ses critiques par rapport à ses besoins thérapeutiques propres et ceux de son enfant mineur.
Le requérant se contente en réalité de généralités, tout comme en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, sans avoir égard au fait que les autorités espagnoles ont expressément accepté de prendre en charge la demande de protection internationale du requérant, avec les conséquences qui en découlent en termes d'accueil, d'accès et de réponses aux besoins du requérant et de son enfant », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

4.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil, limité par le contrôle auquel la juridiction est astreinte, constate que le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de transfert, prise le 13 juillet 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE